

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-02
du 05 MAI 2023
portant mise à jour du tableau des activités exercées par la société OXYANE
(ex société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE) sur son site implanté
sur la commune d'Estrablin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'ensemble des actes réglementant les activités de la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE au sein de son site implanté au 918 route de la Bougie sur la commune d'Estrablin (38 780) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-09696 en date du 24 octobre 2008 ;

Vu le courrier du 31 mai 2016 de la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE demandant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2021 par lequel la société OXYANE, anciennement société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE, fait connaître qu'elle a changé de dénomination sociale depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 mars 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 4 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nécessité d'actualiser le tableau des activités de la société OXYANE pour son site implanté sur la commune d'Estrablin ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Le tableau d'activités figurant à l'article 2 "descriptif des produits autorisés et des volumes" de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-09696 du 24 octobre 2008 imposant de nouvelles prescriptions à la société OXYANE (ex société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE – siège social : 42 rue du onze novembre – 38 200 Vienne) pour ses installations situées 918 route de la Bougie – 38 780 Estrablin, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-a	Silos plats	19 465 m ³	E
2160-2-b	Silos. Autres installations	6 125 m ³	DC
2260-2	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels	60 kW	NC
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	0,6 m ³ /h	NC
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides.	0,199 t	NC
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides.	0,049 t	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	4,99 t	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.	0,99 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	4,99 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	0,99 t	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides	4,99 t	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides.	0,99 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	4,99 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	14,99 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	499 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	0,99 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	49 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,99 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,99 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	19,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	99 t	NC
4702-II 4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	499 t dont 249 t vrac	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	1 249 t	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	99 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	0,05 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	100 t	NC
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	99 m ³	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Estrablin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estrablin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Estrablin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OXYANE.

Le préfet

La Directrice Départementale
Adjointe



Estelle BOHBOT

